



**Arrêté préfectoral du 6 décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11835 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11835 relative au défrichement de 4,57 ha de résineux en vue de la restauration d'habitats d'intérêt communautaire au lieu-dit « Servières sud » sur la commune de Tarnac (19), reçue complète le 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'environ 4,57 ha de résineux (état de coupe rase d'épicéas en mauvais état sanitaire selon le dossier présenté) dans l'objectif de restaurer des habitats d'intérêt communautaire, suite à la souscription d'un contrat Natura 2000 sur la période 2020-2024.

Étant précisé que le projet prévoit la mise en pâture de caprins et ovins pour maintenir le milieu ouvert et permettre le retour d'habitat d'intérêt communautaire de type landes sèches.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein des sites Natura 2000 « Haute Vallée de la Vienne » et « Plateau de Millevaches »,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ( ZNIEFF) « Landes et tourbières du ruisseau de Berbeyrolles (Vallée de la Vienne) » et « Vallée de la Vienne de Servières à Saint-Léonard »,
- au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

**Considérant** que, selon le dossier présenté, le pétitionnaire détient plusieurs dizaines d'hectares de tourbières et de landes sèches favorables aux habitats et aux espèces inscrits dans le formulaire standard de données des sites Natura 2000 et que l'emprise du projet permettra d'enrichir le contrat Natura 2000 en cours ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect de la santé et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** que selon les éléments du dossier présenté, le projet est soumis à autorisation de défrichement et à évaluation des incidences Natura 2000 ; que la compensation éventuellement exigible au titre du code forestier ne devra pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 4,57 ha de résineux en vue de la restauration d'habitats d'intérêt communautaire au lieu-dit « Servières sud » sur la commune de Tarnac (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex